

AR Prefecture017-200041614-20260922-2026_09_18-DE
Reçu le 01/10/2026Aunis-
Sud

Imagine la futurité

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
REGISTRE DES DELIBERATIONS****Séance du mardi 22 septembre 2026
DELIBERATION n°2026_09_18****MAISON DE L'ENFANCE DE SAINT GEORGES DU BOIS – CONVENTION DE REFACTURATION DE
CHARGES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD PAR LA COMMUNE DE SAINT GEORGES
DU BOIS**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Christophe RAULT.
En exercice	Présents	Votants	
51	41	51	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : RAULT Christophe (a reçu pouvoir de GABET Steve), GODEAU Thomas (a reçu pouvoir de YVON Emilie), PEINTRE Angélique (a reçu pouvoir de MAGINOT Pascal), DESILLE Raymond, VANNELLE Alexandra, FOLOPPE Christophe, GUILLET Cyril, GAILDRAT Hervé, GAY Gilles, OTRZONSEK Didier, MORANT Marie-France (a reçu pouvoir de DESCAMPS Anne-Sophie), AUBOYER Jean-Jack, DRAPEAU Myriam, DENECHAUD Olivier (a reçu pouvoir de PAIN Baptiste), GENDRE Stéphane, BRULE Aude, VILLAIN Florence, BERNARDIN Eric (a reçu pouvoir de MARLIERE Jocelyne), MOUNIER Sabine (a reçu pouvoir de BLIN Bruno), MADEUX Samuel, PERRET Nathalie, TERRIEN Philippe (a reçu pouvoir de BERNARD Micheline), TRAIN Francis, NICE Camille, ROSPARS Elodie, CADOT Matthieu, MARCHAND Pierre-François, MARCHAND Sébastien, DUFAITRE Stéphanie, BODET Philippe, RIVÉ Valérie, JOUANNEAU Olivier (a reçu pouvoir de MOUEIX Serge), PETOT Rozenn, BARIT Annabelle, COTTENNEC Philippe (a reçu pouvoir de GAROT Jérôme), GRIS Pascale, ROUFFET Laurent, BRUNIER Christian, LEGROS Catherine, MOREAU Richard, DIOT-BESNIER Brigitte			
Présent/ Membre suppléant :			
Absents :			

Secrétaire de Séance : Camille NICE	Auteur de l'acte : Christophe RAULT Président
Convocation envoyée le : 16 septembre 2026	Télétransmission en préfecture le : 01.10.2026
Affichage de la convocation le : 16 septembre 2026	n°: 017-200041614-20260922-2026_09-18DE Date de publication sur le site Internet : 02.10.2026

AR Prefecture

017-200041614-20260922-2026_09_18-DE
Reçu le 01/10/2026

MAISON DE L'ENFANCE DE SAINT GEORGES DU BOIS – CONVENTION DE REFACTURATION DE CHARGES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD PAR LA COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 8 septembre 2025,

Considérant la délibération du 9 juillet 2013 portant le n° 2013-07-12 de la Communauté de Communes de Surgères, concernant la fourniture d'énergie par la Commune de saint Georges du Bois à la Maison de l'enfance de Saint Georges du Bois,

Considérant la délibération du 21 juin 2016 portant le n° 2016-06-15 de la Communauté de Communes de Surgères, concernant la fourniture d'énergie par la Commune de saint Georges du Bois à la Maison de l'enfance de Saint Georges du Bois,

Considérant que la convention passée entre la Commune de Saint Georges du Bois et la Communauté de Communes Aunis Sud concernant la fourniture d'énergie à la Maison de l'Enfance, est caduque depuis le 30 juin 2026.

Monsieur Hervé GAILDRAT, Vice-Président en charge des bâtiments, des services techniques et de la voirie, rappelle que la Commune de Saint Georges du Bois est propriétaire d'une chaufferie bois collective, permettant d'alimenter divers bâtiments de son patrimoine.

Dans le souci d'une rationalisation des services, la Commune a décidé lors de la création de cette chaufferie en 2009, de mettre à disposition de la Communauté de Communes, le chauffage distribué, pour la Maison de l'Enfance (bâtiment communautaire situé 107 rue du Stade).

Cette disposition nécessitait de prévoir un conventionnement entre la Commune de Saint Georges du Bois et la Communauté de Communes Aunis Sud, afin de permettre à cette dernière d'acquitter les charges liées au chauffage par la chaufferie collective au bois.

Une première convention de fourniture d'énergie avait été passée entre la Commune de Saint Georges du Bois et la Communauté de Communes de Surgères lors de la création de la Maison de l'Enfance. Suite à la fusion extension des communautés de communes, une nouvelle convention a été signée le 1^{er} juillet 2016 pour une durée de 10 ans.

Le terme de cette dernière convention étant échu, il convient de reformuler les conditions de refacturation de ces charges de chauffage, à travers un nouveau document.

La présente convention prendra effet le 1^{er} octobre 2026 pour une durée de 10 ans.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération et sur la convention qui lui est associée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve les différentes clauses de la convention de refacturation de charges devant être conclue entre la Communauté de Communes Aunis Sud et la Commune de Saint Georges du Bois et autorise Monsieur le Président à signer ladite convention,

AR Prefecture

017-200041614-20260922-2026_09_18-DE
Reçu le 01/10/2026

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 29 septembre 2026

Le Président

Christophe RAULT



Le secrétaire de séance

Camille NICE

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.